

Article 65, paragraphe 3 — Informations sur les moyens permettant de déterminer, conformément au droit national, les effets des décisions visés à l'article 65, paragraphe 2.

Sans objet

Article 75, point a) — Noms et coordonnées des juridictions devant lesquelles la demande doit être portée, conformément aux articles 36, paragraphe 2, 45, paragraphe 4 et 47, paragraphe 1

- en Finlande, le tribunal de première instance («Käräjäoikeus»/«Tingsrätt») situé dans le ressort de l'autorité régionale d'exécution chargée de faire exécuter la décision. Si l'affaire n'est pas traitée par l'autorité régionale d'exécution, le tribunal de première instance dans le ressort duquel le défendeur a son domicile ou sa résidence habituelle est compétent. Si le défendeur n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle en Finlande, la juridiction compétente est le tribunal de première instance d'Helsinki.

Article 75, point b) — Noms et coordonnées des juridictions devant lesquelles le recours contre la décision relative à une demande de refus d'exécution doit être porté, conformément à l'article 49, paragraphe 2

- en Finlande, la cour d'appel («Hovioikeus»/«Hovrätt»). L'acte d'appel déposé auprès de la cour d'appel doit être présenté au greffe du tribunal de première instance qui a rendu la décision.

Article 75, point c) — Noms et coordonnées des juridictions auprès desquelles tout pourvoi doit être formé, conformément à l'article 50

- en Finlande, un pourvoi est formé devant la Cour suprême («Korkein oikeus»/«Högsta domstolen»). L'acte de pourvoi déposé auprès de la Cour suprême doit être présenté au greffe de la cour d'appel qui a rendu la décision.

Article 75, point d) — Langues acceptées pour les traductions des certificats concernant les décisions, les actes authentiques et les transactions judiciaires

- en Finlande, l'anglais.

Article 76, paragraphe 1, point a) — Règles de compétence visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6, paragraphe 2, du règlement

- en Finlande, l'article 18, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, du chapitre 10 du Code de procédure judiciaire.

Article 76, paragraphe 1, point b) — Règles concernant l'appel en cause visées à l'article 65 du règlement

Sans objet

Article 76, paragraphe 1, point c) — Conventions visées à l'article 69 du règlement

la convention entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile, signée à Copenhague le 11 octobre 1977,

la convention entre la Finlande et l'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile, signée à Vienne le 17 novembre 1986;

Dernière mise à jour: 22/03/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.